



PRÉFET DE LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
2016/ICPE/167

Arrêté complémentaire prescrivant à la S.A.S SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE INDUSTRIE des investigations dans les sols et les eaux souterraines et des études et mesures de gestion éventuelles à prendre

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les dispositions des articles L.511-1 et R.512-31 du Code de l'Environnement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2011 autorisant la S.A.S SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE INDUSTRIE à poursuivre, après extension de ses activités, l'exploitation de l'usine de fabrication d'équipements de production d'eau chaude sanitaire et de chauffage située 17, rue de la Petite Baratte à Nantes ;

Vu la circulaire du ministère de l'Écologie et du Développement Durable en date du 8 février 2007 intitulée « Sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » qui précise que pour un site en activité, l'état des sol doit être compatible avec l'usage qui y est exercé et ne doit pas constituer une source de pollution pour l'environnement extérieur au site ;

Vu le diagnostic de pollution des sols référencé DI-5000566A-V1 daté du 23 mars 2010 mettant en évidence la présence d'une pollution des sols par des éléments traces métalliques et recommandant la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions ;

Vu le diagnostic complémentaire de pollution du sous-sol référencé 51006093 daté du 31 juillet 2013 confirmant les premiers constats de l'étude visée ci-dessus et la nécessité d'engager de nouvelles investigations dans les sols et les eaux souterraines ;

Vu les recommandations formulées au diagnostic complémentaire de pollution du sous-sol référencé 51006093 visé ci-dessus mentionnant la nécessité d'engager les investigations complémentaires suivantes afin de compléter le plan de gestion :

- la réalisation d'investigations complémentaires par MIP afin de déterminer l'extension des pollutions en hydrocarbures totaux, en hydrocarbures mono-aromatiques volatils et en composés organo-halogénés volatils aux abords des réseaux souterrains actuels et anciens,
- la mise en place a minima de 5 piézomètres à 15 m de profondeur complétés par des préleveurs passifs multi-niveaux afin de déterminer un gradient de concentration des solvants chlorés,

- en fonction des mesures menées sur les ouvrages, si un impact est suspecté hors du site et conformément au texte du 8 février 2007, une Interprétation de l'État des Milieux (IEM) devra être engagée,
- la réalisation de prélèvement d'air ambiant dans les secteurs impactés complétés d'analyses de solvants chlorés et d'hydrocarbures C5-C12,
- la réalisation de prélèvements complémentaires afin de confirmer les premiers résultats,
- la réalisation d'un plan de gestion compété d'une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) tel que défini par le texte du 8 février 2007,
- la réalisation d'un prélèvement d'eaux superficielles dans le ru « Le Gohard »,
- la réalisation de prélèvements dans les réseaux humides à différents endroits du site,
- l'information et protection des travailleurs devant intervenir dans le cadre de travaux en sous-sol ;

Vu les résultats des mesures réalisées sur les eaux souterraines au droit du site de la S.A.S SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE INDUSTRIE en date des 28 mai 2014, 19 décembre 2014, 31 juillet 2015 et 22 février 2016 mettant en évidence une forte pollution des eaux par du trichloréthylène ;

Vu le courrier de monsieur le préfet en date du 11 avril 2016 adressé au directeur de la S.A.S SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE INDUSTRIE lui demandant :

- d'engager des investigations supplémentaires sur et hors site,
- de réaliser un plan de gestion complété par une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) ;

Vu la réponse de la S.A.S SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE INDUSTRIE en date du 19 avril 2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 juillet 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 septembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 21 septembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 6 octobre 2016 ;

Considérant qu'une pollution des sols par des éléments traces métalliques en lien direct avec les activités actuelles et passées de la S.A.S SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE INDUSTRIE a été détectée au droit de son site du 17 rue de la Petite Barratte à Nantes ;

Considérant qu'une très forte pollution par du trichloréthylène a été détectée dans les eaux souterraines au droit des installations de la S.A.S SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE INDUSTRIE ;

Considérant que durant l'exploitation de ses installations la S.A.S SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE INDUSTRIE a utilisé du trichloréthylène dans ses process de fabrication ;

Considérant que la surveillance des eaux souterraines met en évidence que les concentrations en trichloréthylène dans les eaux souterraines aux piézomètres aval sont jusqu'à 20 fois supérieures à celles relevées dans les piézomètres amont ;

Considérant que le sens d'écoulement des eaux souterraines déterminé dans les différentes études remises laissent supposer un impact de la pollution à l'extérieur des limites du site de la S.A.S SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE INDUSTRIE ;

Considérant que les études réalisées identifient la présence d'une école primaire à environ 100 m des limites de propriété du site, d'un centre hospitalier à 350 m et de puits de riverains à proximité ;

Considérant que ces mêmes études caractérisent la nappe d'eau superficielle présente sur le secteur comme très vulnérable au regard de sa présence à faible profondeur et très sensible en raison de la présence de captages domestiques en aval hydraulique ;

Considérant que face à ces constats il y a lieu d'inviter la S.A.S SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE INDUSTRIE à engager des actions en vue de s'assurer de l'absence d'impact sur et hors de son site et de traiter ces pollutions ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La S.A.S SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE INDUSTRIE dont le siège social est situé 8 avenue Pablo Picasso, à Fontenay Sous Bois (94132), dénommée l'« exploitant » dans les articles suivants, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour son site implanté 17, rue de la Petite Baratte à Nantes.

Article 2 : Investigations à mener

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant engage les investigations complémentaires recommandées par le dernier diagnostic complémentaire de pollution du sous-sol de juillet 2013.

En complément l'exploitant devra confirmer le sens d'écoulement des eaux souterraines et conclure si l'impact des pollutions se fait ressentir à l'extérieur des limites du site.

Article 3 : Interprétation de l'état des milieux (IEM)

Dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une Interprétation de l'état des milieux (IEM) conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 susvisée afin de vérifier que l'état des milieux impactés (sur et hors site) est compatible avec leurs usages.

Article 4 : Plan de Gestion

Dans le cas où la démarche d'interprétation de l'état des milieux susvisée conclut à la nécessité d'engager des actions complémentaires pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages, l'exploitant réalise, d'ici au 31 mai 2017, un Plan de Gestion, pour maîtriser, voire supprimer les sources de pollution, conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 susvisée.

La compatibilité entre l'état des milieux et les usages sera démontrée à l'appui d'une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS).

Le Plan de Gestion et l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires seront transmis à l'inspection des installations classées pour validation des solutions proposées par l'exploitant.

Article 5 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant maintient de manière pérenne une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site. La fréquence de cette surveillance est de au moins deux fois par an correspondant aux périodes de hautes et basses eaux. Les paramètres à surveiller sont définis aux deux études visées ci-dessus.

Article 6 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-4 et L.514-5 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NANTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de NANTES et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique - Bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE INDUSTRIE dans les journaux «Ouest France» et «Presse Océan».

Article 9 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la S.A.S SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE INDUSTRIE qui devra toujours les avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de NANTES et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 NOV. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY